



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-08-02-00004**  
**portant prescriptions spécifiques à déclaration**  
**en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,**  
**relatif à la construction d'une station de traitement des eaux usées**  
**sur la commune de PEAUGRES**  
Dossier n° 07-2021-0001

**Le préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** la directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le dossier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par la communauté d'agglomération Annonay-Rhône-Agglomération, reçu le 11 décembre 2020, enregistré sous le n° 07-2021-0001, relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration et la démolition de l'actuelle sur la commune de PEAUGRES ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglomération, représentée par son Président, porte la compétence assainissement depuis le 1er janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'actuelle station d'épuration de la commune de PEAUGRES présente des dysfonctionnements et que ses capacités hydrauliques et organiques sont dépassées depuis plusieurs années ;

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic de fonctionnement et Schéma d'aménagement des ouvrages d'assainissement de 2019, a défini un programme de travaux qui conduit à la suppression des dysfonctionnements du système d'assainissement ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglomération a décidé de construire une nouvelle unité de traitement et a retenu le procédé filtres plantés de roseaux d'une capacité nominale de 90 kg DBO5/j soit 1 500 EH et de 632 m<sup>3</sup>/j ;

**CONSIDÉRANT** qu'un programme de travaux est en cours pour la diminution des eaux claires parasites permanentes ;

**CONSIDÉRANT** que tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques doit être élaboré en visant la non-dégradation de ceux-ci ;

**CONSIDÉRANT** que les rejets ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la masse d'eau réceptrices situées à l'aval, ni conduire à une dégradation de cet état sans toutefois entraîner de coût disproportionné ;

**CONSIDÉRANT** que le ruisseau de Crémieux est le milieu récepteur du rejet des eaux traitées et que son débit d'étiage est estimé à 4l/s ;

**CONSIDÉRANT** que du fait du faible débit d'étiage du milieu récepteur les performances minimales à envisager afin de ne pas déclasser le milieu récepteur sont difficilement atteignables par toutes les filières de traitement classiques notamment en ce qui concerne les paramètres NTK et P ;

**CONSIDÉRANT** que les niveaux de rejet exigés par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 pour les paramètres azote et phosphore concernent les systèmes > 600 kg de DBO5 localisés en zone sensible ;

**CONSIDÉRANT** que le maître d'ouvrage a justifié le coût disproportionné d'un traitement plus poussé de l'azote et du phosphore par une étude détaillée des différentes solutions ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact des rejets de la future station d'épuration sur le milieu récepteur sera significativement diminué par rapport à la situation actuelle ;

**CONSIDÉRANT** que la filière « filtres plantés de roseaux » est le meilleur compromis technico-économique, et est adaptée aux charges hydrauliques et polluantes collectées ;

**CONSIDÉRANT** qu'une zone de rejet végétalisée (ZRV) sera créée comme mesure complémentaire et compensatoire, en lieu et place de l'actuelle station d'épuration, sur une surface d'environ 2 900 m<sup>2</sup>, pour assurer une protection supplémentaire en période de sensibilité maximale (étiage) du milieu récepteur ;

**CONSIDÉRANT** que cette ZRV permettra de parfaire les performances sur les nutriments azotés et phosphorés en période de forte sensibilité du milieu récepteur ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglomération possède la maîtrise foncière des parcelles concernées par ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que la continuité de traitement sera assurée pendant la construction de la nouvelle unité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de préciser pour le nouveau système d'assainissement, les prescriptions particulières imposées par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié précité ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne Rhône Alpes ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglomération le 8 juin 2021, conformément aux dispositions de l'article R214-12 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'avis formulé le 19 juillet 2021, par la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglomération dans les délais qui lui étaient régulièrement impartis ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires de l'Ardèche,

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'arrêté**

Il est donné acte à la communauté d'agglomération Annonay-Rhône-Agglomération, représentée par son président, ci après dénommée le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant la construction et l'exploitation d'un système d'assainissement sur la commune de PE AUGRES, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté préfectoral.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales:  - 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration

## **Article 2 – Caractéristiques des ouvrages et règles d’implantation**

Le système d’assainissement sera composé de :

- un réseau de collecte des eaux usées domestiques, de type séparatif à 98 %, déjà existant;
- une station de traitement des eaux usées de type filtres verticaux à 2 étages plantés de roseaux, d’une capacité de 1 500 équivalent-habitants, correspondant à une charge organique en DBO<sub>5</sub> de 90 kg/j et à une charge hydraulique nominale de 632 m<sup>3</sup>/j.

La station de traitement des eaux usées sera implantée sur le territoire de la commune de PEUGRES sur les parcelles n° ZA7, ZA 11 ,ZA 40, ZA86 et ZA88.

La station de traitement sera composée de :

- un poste de refoulement en entrée de station pour alimenter le premier étage de filtres
- un dégrilleur automatique implanté dans l’ouvrage d’alimentation et pourvu d’un déversoir d’orage équipé pour la mesure des temps de déversement.
- un premier étage de filtres, alimenté par bâchées, et composé de 3 lits, dimensionné à 1.2 m<sup>2</sup>/EH, soit une surface totale de 1 800 m<sup>2</sup>
- une conduite en gravitaire entre les deux étages de filtres
- un ouvrage qui alimente par bâchée le second étage de filtres
- un second étage de filtres, décomposé en 2 lits et dimensionné à 0.8 m<sup>2</sup>/EH, soit une surface totale de 1 200 m<sup>2</sup>.
- un canal de mesure de débit en sortie de traitement pour le contrôle des niveaux de rejets précisés à l’article 6.
- une zone de rejet végétalisée de 2900 m<sup>2</sup> constituée de 7 zones de dissipation successives plantées de végétaux. Cette zone de rejet végétalisée sera principalement alimentée en période de forte sensibilité du milieu récepteur (étiage).
- un canal de mesure en sortie de la ZRV.

## **Article 3 : . Délai de réalisation des travaux et information du préfet**

Les travaux de construction de la station d’épuration, du réseau de transfert, de la zone de rejet végétalisée et les travaux de déconstruction de l’ancienne station, objets de la présente déclaration, doivent être achevés au plus tard dans un délai de 3 ans suivant la signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d’informer le préfet (DDT 07) au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS A RESPECTER**

### **Article 4 : Prescriptions générales**

La station de traitement des eaux usées de PEAUGRES et le système de collecte afférent doivent être construits et exploités :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté.

### **Article 5 : Prescriptions techniques**

Le débit de référence définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond à la charge hydraulique nominale de la station d'épuration ou au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées si celui-ci est supérieur à la charge hydraulique nominale.

L'ensemble du dispositif de traitement doit être clôturé et son accès interdit à toute personne non autorisée.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

### **Article 6 : Normes de rejet à respecter**

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues, dimensionnées, réalisées, exploitées, entretenues et réhabilitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Elles sont aménagées de façon à répondre aux obligations de surveillance visées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, en tenant compte des variations saisonnières des charges, de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances fixées par le présent arrêté.

En dehors des situations inhabituelles définies à l'article 2-23 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs suivantes en concentration au niveau du canal de sortie du système de traitement en amont de la ZRV :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale</b>	<b>Concentration rédhibitoire</b>
<b>DBO<sub>5</sub></b>	20 mg/l	70 mg/l
<b>DCO</b>	90 mg/l	400 mg/l
<b>MES</b>	30 mg/l	85 mg/l
<b>NTK</b>	15 mg/l (moyenne annuelle)	

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5 et la température inférieure à 25 °C.

La conformité des systèmes d'assainissement est évaluée en s'appuyant sur l'ensemble des éléments, notamment les résultats d'autosurveillance.

le maître d'ouvrage transmet les données d'autosurveillance via l'application informatique VERSEAU. Il informe immédiatement le service police de l'eau en cas de rejets non conformes, sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **Article 7 : Fréquence des analyses**

Le bénéficiaire met en place une surveillance de la station de traitement des eaux usées, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Les normes de rejet ont été fixées afin de ne pas dégrader la masse d'eau réceptrice. Des prescriptions complémentaires pourront être définies si une dégradation de cette masse d'eau réceptrice est observée.

**Le bénéficiaire doit réaliser 2 bilans 24H00 tous les ans, qu'il transmet le mois N+1 à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires de l'Ardèche. Un des bilans est réalisé en période estivale.** Ces bilans présentent à minima les résultats d'analyse de l'effluent en entrée et en sortie de station de traitement pour les paramètres suivants : débit, température, pH, DBO5, DCO, MES, NTK, NH<sub>4</sub>, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub> et Phosphore total.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

#### **Article 8 : Règles d'exploitation**

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le bénéficiaire doit définir, programmer et mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- maintenir le bon fonctionnement du système d'assainissement et sa conformité réglementaire ;
- réduire au maximum les déversements par temps de pluie.
- les riverains seront préservés des nuisances de voisinages et des risques sanitaires.

Les boues et sédiments accumulés dans la zone de rejet végétalisée doivent être extraits régulièrement. Cette zone de rejet végétalisée pourra être by-passée si elle venait à être saturée par les eaux rejetées.

#### **Article 9 : Opérations d'entretien et de maintenance**

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (flux et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Les boues produites par la station d'épuration seront traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 10 – Productions réglementaires**

- **cahier de vie** : Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition sur le site de la station. Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires.

- **Bilan de fonctionnement du système d'assainissement** : Le maître d'ouvrage adresse tous les ans (avant le 1er mars) un bilan de fonctionnement du système d'assainissement à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires.

- **Diagnostic du système d'assainissement** : le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

- **Analyse des risques de défaillances** : Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires.

### **Titre III : CONTRÔLES**

#### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés du contrôle ont accès aux locaux, aux installations et lieux concernés par le présent arrêté. Ils peuvent consulter tout document utile au contrôle. Le bénéficiaire et son exploitant sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs-limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative.

### **Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 12 : Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 14 : Exécution, notification, publication et information des tiers**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le président de la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de PEAUGRES et le dossier sera mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'au moins 6 mois.

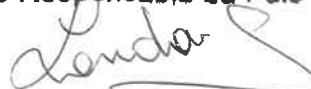
Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche,
- à l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,
- au syndicat des 3 rivières.

Privas, le

**02 AOUT 2021**

**Le Responsable du Pôle Eau**



**NATHALIE LANDAIS**